

Raisons motivant la décision du Conseil de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*)

Conformément à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de surveiller la mise en œuvre de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relativement aux communications sur les questions d'application antérieures au 1^{er} juillet 2020, par les présentes, le Conseil de la CCE rend publiques les raisons motivant sa décision de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*).

1. Notification du Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE

Dans sa notification en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE en date du 17 décembre 2018, le Secrétariat a recommandé au Conseil de constituer un dossier factuel à la suite des allégations des auteurs de la communication ayant relevé de présumées omissions d'assurer l'application efficace de l'article 44, de l'alinéa 46(IV)a), des paragraphes 46(VIII) et (IX), et des articles 47 et 53 de la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral). Ces omissions comprennent également l'application du sous-alinéa 6(D)II)(131), et des articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques) de la ville de Mexico (CDMX), en raison de lacunes relevées dans l'énoncé d'incidences environnementales (EIE) présenté par le *Secretaría de Obras y Servicios* (Sobse, Secrétariat des travaux et des services publics) de la CDMX.

2. Directives du Conseil au Secrétariat

Par voie de la résolution du Conseil n°20-05 jointe au présent exposé, le Conseil a unanimement décidé de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) en ce qui a trait à l'application des articles 47 et 53 de la LAPT, et des articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR. En vertu du paragraphe 10.4 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*, le Conseil expose ci-après les raisons qui ont motivé sa décision.

a) Article 44, alinéa 46(IV)a) et paragraphes 46(VIII) et (IX) de la LAPT, et sous-alinéa 6(D)II)(131) du RIAR

En ce qui concerne l'article 44, l'alinéa 46(IV)a) et les paragraphes 46(VIII) et (IX) de la LAPT, et le sous-alinéa 6(D)II)(131) du RIAR, le Conseil estime qu'il s'agit de dispositions dont l'objectif principal consiste à établir, de façon générale, la finalité de l'évaluation des impacts environnementaux (EIE), de préciser les étapes de ce processus d'évaluation à suivre lors de l'examen des programmes, des travaux et des activités proposés dans le cadre d'un projet, et de réglementer les modalités en fonction desquelles mener les études de répercussions environnementales. Le Conseil considère donc qu'il s'agit de dispositions qui n'établissent aucune obligation précise à remplir.

Dans ce contexte, le Conseil conclut que dans le cas concret du projet *Metrobús Reforma*, il n'y a pas eu infraction aux dispositions législatives susmentionnées, car : a) l'obligation de réaliser une EIE a été respectée; b) l'EIE en question a été élaboré selon les modalités de réalisation et de fonctionnement de travaux, d'installations et d'activités à caractère public concernant la

prestation d'un service (plus précisément, le transport); c) durant le processus d'évaluation des répercussions environnementales, les différentes étapes et exigences particulières énoncées dans les articles visés ont été respectées.

Conséquemment, le Conseil estime que la constitution d'un dossier factuel relatif au non-respect des articles en question est irrecevable.

b) Articles 47 et 53 de la LAPT, et articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR

En ce qui concerne les articles 47 et 53 de la LAPT, et les articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR, les auteurs de la communication allèguent que le Sedema a omis, avant d'accorder une autorisation de répercussions environnementales, de déterminer adéquatement les différentes mesures de prévention, d'atténuation et de compensation de ces répercussions à chacune des étapes du processus d'évaluation.

Le Conseil convient avec le Secrétariat qu'un dossier factuel devrait être constitué en vertu de ces dispositions. L'EIE du projet Metrobús Reforma a été présentée de manière incomplète et désorganisée, sans l'évaluation requise des répercussions sur l'eau, l'air et le sol résultant de la production d'émissions atmosphériques et de bruit, et, entre autres, de la modification de la topographie, du paysage urbain et des espaces verts.

Il ressort de la décision finale du Sedema, en date du 30 novembre 2016, que le Sobse n'a pas intégralement respecté les différentes conditions et exigences précisées antérieurement dans la décision administrative du 20 septembre 2016, alors que les manquements relevés étaient indiqués dans la décision finale à titre de conditions à respecter avant d'amorcer le projet, et que ceux-ci constituaient donc des exigences préalables à respecter avant que l'EIE ne soit approuvée.

En raison des motifs susmentionnés, le Conseil prescrit donc unanimement au Secrétariat de constituer un dossier factuel en fonction des articles 47 et 53 de la LAPT, et des articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR.